



Arrêt

n° 55 308 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Vushtrri, République du Kosovo. Le 15 mars 2010, vous auriez quitté le Kosovo accompagné de votre frère [S. H.] (S.P. : [...]) et de votre cousin paternel [F.H.] (S.P. : [...]). Votre famille et vous seriez membre de la Ligue Démocratique du Kosovo - LDK - depuis plus de 12 – 13 ans.

En été 2004, vous auriez été agressé par deux inconnus. Ils vous auraient battu et seraient partis sans dire mot. A ce jour, vous ignorez les motifs de cette agression. Ils vous auraient donné un coup sur la tête et vous auriez perdu connaissance. Votre frère vous aurait retrouvé et aurait informé les autorités

kosovares qui se seraient déplacées sur les lieux. Votre frère vous aurait ensuite emmené dans une clinique afin que des soins vous soient prodigués. Le médecin vous aurait conseillé de partir à l'étranger afin de recevoir des soins. En hiver 2006, vous auriez été à nouveau agressé par deux inconnus pour des motifs encore une fois que vous ignorez. L'un de vos agresseurs vous aurait menacé avec une arme et le second lui aurait demandé de ne pas vous abattre. Hormis ces quelques mots, ils ne vous auraient rien dit. Vous auriez défait votre veste et leur auriez échappé. Vous auriez porté plainte auprès de vos autorités nationales. L'affaire aurait été déférée en justice. La police kosovare vous aurait conseillé de les contacter en cas de nouvelles informations, soupçons ou autres concernant cette affaire. Vous ne vous seriez à aucun moment renseigné à propos de vos démarches arguant la réponse de la police qui vous aurait dit qu'elle vous contacterait en cas de besoin. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec qui ce soit ni même avec vos autorités nationales. En 2008, vous auriez décidé de vous installer chez votre tante résidant dans le sud de Mitrovicë pendant un an ; à savoir entre 2008 et 2009.

En tant que membre du LDK, vous auriez assisté aux rassemblements et auriez distribué des invitations pour les activités du LDK. Vous supposez que vos deux agressions auraient un lien avec votre adhésion au LDK ou à un fait (non précisé) datant de la guerre du Kosovo de 1998-1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare et un document médical délivré en 2009

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous auriez décidé de quitter le Kosovo en raison des deux agressions que vous auriez subies en 2004 et en 2006 (CGRA, pages 6 et 13). En effet, vous auriez été agressé à deux reprises par deux inconnus pour des raisons que vous ignorez (page 6, 8 et 9). Vous supposez que ces agressions seraient liées d'une part à votre adhésion au LDK ou à un fait datant de la guerre. Toutefois sur ce fait éventuel durant la guerre vous restez flou et dans l'hypothèse (ibid., page 6 et 7). Relevons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part. En effet, vous ignorez les motifs de ces agressions (ibidem). Vous soutenez ignorer si vos agressions seraient liés au LDK (pages 2, 3, 9 et 13). Vous dites n'avoir pas commis d'acte ou avoir eu un différend avec qui ce soit datant de la guerre qui justifierait ces agressions (pages 6 et 7). Partant, les faits que vous invoquez, à savoir ces deux agressions, n'ont aucun lien avec l'un des cinq critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire mais relèvent uniquement de la sphère du droit commun.

Relevons par ailleurs que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes hormis ces deux agressions (page 9).

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en cas de nouvelles agressions après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une protection des autorités de votre pays puisque vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares (page 9). En outre, il ressort clairement de vos déclarations que la police kosovare est intervenue en votre faveur. En effet, la police kosovare se serait déplacée sur les lieux en 2004 et en 2006 (pages 8 et 9). Ils vous interrogé sur les faits et auraient actés vos déclarations (ibidem). La police kosovare aurait rédigé un procès verbal. Votre agression de 2006 aurait été déférée en justice, la police vous aurait conseillé de les contacter en cas de nouvelles informations sur cette affaire (ibid., page 9). Vous ne vous seriez à aucun moment, entre cette agression et votre départ pour la Belgique- à savoir mars 2010, renseigné concernant les suites de cette affaire arguant que la police vous aurait dit qu'elle vous contacterait en cas de nouveauté (ibid., page 9). Partant, rien ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou

l'appartenance à un certain groupe social. Au sujet de votre affaire traduite en justice, précisons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à la présente, une structure judiciaire a été mise en place dans le cadre de la mission de police et justice de la Mission Intérimaire des Nations Unis au Kosovo (MINUK), dont le but consiste à créer un système judiciaire professionnel, indépendant et impartial. Selon lesdites informations, diverses institutions ont été créées pour atteindre ce but dont le fonctionnement est effectif. Depuis l'indépendance du Kosovo, soit en février 2008, le suivi de l'efficacité de cette mission est assuré par l'Union européenne (voir informations jointes à la présente). Dès lors, selon vos déclarations et lesdites informations, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier d'un procès équitable. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo.

Vous étayez vos dires concernant vos problèmes de santé – maux de tête et perte de conscience depuis votre agression en 2004 (pages 4, 6 et 7), par un document médical délivré en 2009. Il convient de relever quelques éléments à propos dudit document. En effet, tout d'abord, selon le document, vous auriez été agressé en octobre et novembre 2009, contrairement à vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (pages 4 et 8). Ensuite, selon le même document, vous auriez reçu les soins nécessaires et appropriés et auriez été transféré à l'hôpital par voie ambulatoire. Quand bien même le médecin vous aurait conseillé des soins à l'étranger en raison des séquelles de votre agression, il n'explique en rien ces soins ni vos séquelles. D'ailleurs, lors de votre audition, vous soutenez la possibilité de recevoir des soins au Kosovo mais ne pas avoir les moyens financiers suffisants (pages 10 et 11). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez recevoir les soins appropriés en cas de retour au Kosovo (cfr. document joint au dossier). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire qu'en cas de retour vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ou des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le deuxième document déposé, à savoir votre carte d'identité kosovare ; ce document n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, elle atteste uniquement de votre nationalité ce qui n'est pas remis en question par la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère et votre cousin paternel une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, le bénéfice du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments des parties portent sur deux axes principaux, le critère de rattachement des deux agressions à l'un des cinq motifs prévus par la Convention de Genève, pour l'un, et la protection des autorités présentes au Kosovo, pour l'autre. Elle répond également aux raisons médicales soulevées à l'appui de la demande. La partie requérante conteste ces motifs, affirmant que les agressions étaient liées à l'appartenance du requérant au L.D.K. Elle répond aux griefs concernant la possibilité de protection par les autorités de ce que le requérant ne se sent pas en sécurité ni valablement protégé par celles-ci.

4.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est globalement établie. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les deux agressions n'apparaissent pas avoir de lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, le requérant ignorant les motifs de celles-ci tel que cela apparaît à la lecture du dossier administratif. Dans le même sens, elle a pu valablement constater que le requérant n'avait pas démontré être en mesure d'obtenir une protection de la part des autorités présentes au Kosovo, son récit laissant entendre l'inverse et les informations objectives versées au dossier permettant de supposer qu'une protection est possible.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision, notamment quant au lien avec l'un des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève. Au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT